

Annexe 1.4. L'organisation du mouvement intra-départemental dans l'ORNE

Sommaire

| | |
|--|---------|
| 1 Les participants | page 2 |
| 2 La publication des postes | page 2 |
| 3 Les postes spécifiques | page 3 |
| 3.1 Les postes à exigence particulière (postes à pré-requis) | |
| 3.2 Les postes à profil | |
| 4 La formulation des vœux | page 4 |
| 5 Les affectations | page 6 |
| 6 Les critères de classement et les éléments du barème | page 7 |
| 6.1 <u>Demandes liées à la situation familiale</u> | |
| 6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints | |
| 6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe | |
| 6.2 <u>Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap</u> | |
| 6.3 <u>Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel</u> | |
| 6.3.1 L'éducation prioritaire | |
| 6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement | |
| 6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels | |
| 6.3.4 Ancienneté de service | |
| 6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire | |
| 6.5 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel | |
| 6.6 La synthèse des éléments de barème | |
| 6.7 Les discriminants | |
| 7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable | page 10 |

1. Les participants

Tous les enseignants peuvent participer au mouvement.

Les enseignants affectés à titre définitif sont participants à titre facultatif : s'ils n'obtiennent pas le poste demandé, ils conservent leur poste.

Les enseignants affectés à titre provisoire, ou sans poste, ou stagiaires, sont participants à titre obligatoire. La liste complète des participants obligatoires est précisée dans les LDG nationales et académiques.

Les enseignants qui renoncent à leur départ en retraite doivent communiquer leur décision au SRH avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux s'ils souhaitent conserver leur poste.

2. La publication des postes

Postes ne pouvant être obtenus au mouvement

Il n'est pas possible d'effectuer des vœux dans le serveur sur les postes réservés aux professeurs des écoles stagiaires et sur les postes à profil, qui font l'objet d'une procédure départementale de recrutement hors barème.

Sur l'exercice à temps partiel :

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque son poste implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN pourra être organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

Postes d'adjoints

L'organisation pédagogique de l'école relève du directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Aussi, tout enseignant obtenant une affectation d'adjoint dans une école primaire peut exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire : les vœux formulés sur une classe maternelle, élémentaire ou dédoublée en école primaire ne garantissent pas l'obtention de cette classe, et aucune affectation ne sera révisable au motif d'un exercice dans un niveau autre que celui déterminé par l'appellation du poste obtenu.

Postes de titulaires de secteur

Les titulaires de secteur sont affectés à titre définitif sur un secteur :

Secteurs :

- CIRCONSCRIPTION D'ALENÇON
- CIRCONSCRIPTION D'ARGENTAN
- CIRCONSCRIPTION DE FLERS
- CIRCONSCRIPTION DE L'AIGLE
- CIRCONSCRIPTION DE MORTAGNE

Les postes sont constitués :

- de tout poste non pourvu après le mouvement,
- de toute fraction de service (décharge de direction, allègement de service, complément de temps partiel, congé parental...) se libérant à l'année,
- à défaut, de tout type de remplacement (poste de brigade).

De par leur nature, ils sont revus tous les ans. A défaut de poste vacant dans un secteur, les missions sont attribuées dans une circonscription limitrophe, qui constitue une zone de secteur d'ajustement (ZSA).

Après le mouvement, le SRH transmet la liste des postes ainsi constitués par circonscription aux titulaires de secteur, qui les classent par ordre de préférence. Ces postes leur sont ensuite attribués par le Directeur académique selon leur barème.

Critères de départage à barème et rang de classement identiques :

1. ancienneté de fonction Education Nationale (titulaire / stagiaire),
2. ancienneté dans le poste.

Postes de remplaçants (brigades)

Les remplaçants sont administrativement rattachés à une école, dans laquelle ils doivent se rendre chaque fois qu'ils n'ont pas de mission de remplacement. Ils effectuent tous types de suppléance, sur tous types d'organisation scolaire (4 jours ou 4,5 jours) et sur tous types d'établissements (écoles, collèges, établissements spécialisés...), conformément aux obligations réglementaires.

3 Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à pré-requis)

Professeur des écoles maître formateur (PEMF)

Pré requis : CAFIPEMF.

Il n'y a pas de postes ciblés PEMF : un enseignant titulaire du CAFIPEMF peut exercer dans toutes les écoles du département, et l'ancienneté est conservée si la fonction est interrompue.

Enseignant spécialisé (ASH)

Pré requis : CAPPEI ou équivalent.

Postes : en établissements spécialisés.

Les postes ASH non profilés (SEGPA, EREA, IME, ITEP, RASED, ULIS 1D) sont réservés aux enseignants qui ont au moins trois ans d'ancienneté d'enseignement. Les vœux émis par les candidats qui ne remplissent pas cette condition seront bloqués.

Les enseignants qui entrent en formation CAPPEI à la rentrée doivent formuler leurs trois premiers vœux sur un poste spécialisé, dont les deux premiers dans le module de professionnalisation pour laquelle leur candidature CAPPEI est retenue.

Directeur d'école de 2 classes et plus

Pré requis : être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école. A défaut, les enseignants qui souhaitent exercer les fonctions de directeur peuvent être affectés à titre provisoire en tant que faisant fonction et inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude l'année suivante.

Certaines écoles comportent deux sites avec une seule direction. Dans ce cas, les postes de direction sont ouverts sous un même numéro d'école et le directeur gère les deux sites :

École à 2 sites avec 1 direction :

- LANDISACQ
- STE GAUBURGE
- LE GUÉ DE LA CHAÎNE (BELFRET EN PERCHE)
- BANVOU
- MONTILLY SUR NOIREAU
- EXMES (GOUFFERN EN AUGE)

Second site :

- CHANU
- ECHAUFFOUR
- IGÉ
- LE CHATELLIER
- CALIGNY
- LE BOURG SAINT LÉONARD

3.2 Les postes à profil

L'affectation sur les postes à profil est traitée hors barème et hors procédure informatique. Elle fait l'objet d'un appel à candidatures dans le cadre d'une circulaire départementale publiée avant le mouvement, en février, et qui indique les modalités pour postuler. Les candidatures, transmises par voie hiérarchique à l'IA-DASEN, sont étudiées par une commission constituée d'un représentant de l'IA-DASEN, d'un IEN ou d'un pair selon la spécificité du poste à pourvoir.

POSTES À PROFIL :

- Conseiller pédagogique de circonscription et conseiller pédagogique départemental
- Enseignant en dispositif TPS
- Coordonnateur PIAL, coordonnateur formation AESH
- Coordonnateur REP, REP+
- Directeur d'école en REP, REP+
- Directeur vie scolaire (réfèrent direction d'école)
- Enseignant référent
- Secrétaire coordonnateur CDOEAS
- Enseignant référent insertion scolaire (MDPH)
- Enseignant spécialisé en hôpital
- Enseignant spécialisé centre de détention
- Enseignant élèves allophones, enfants des familles itinérantes et du voyage
- Enseignant Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)
- Enseignant spécialisé itinérant
- Enseignant en dispositif d'auto-régulation (DAR)

4 La formulation des vœux

Tous les participants au mouvement peuvent formuler jusqu'à 60 vœux.

1. Les vœux précis

Un vœu précis porte sur un poste précis sur une école ou un établissement précis.

Exemple : adjoint à l'école maternelle Aliénor d'Aquitaine à Domfront

2. Les vœux groupes

a) Vœux groupes

Un vœu groupe associe un type de poste et une zone géographique.

Exemple : tous les postes d'adjoints en maternelle des huit écoles de la zone géographique « Domfront ».

| VŒUX GROUPES : TYPES DE POSTES QUI PEUVENT ETRE DEMANDÉS | | |
|--|------|--|
| Classe de grande section de maternelle dédoublée | GS12 | G0000 |
| Classe de CP dédoublée | CP12 | G0000 |
| Classe de CE1 dédoublée | CE12 | G0000 |
| Directeur d'école | DE | D0000 |
| Enseignant en classe élémentaire | ECEL | G0000 |
| Enseignant en classe préélémentaire | ECMA | G0000 |
| Enseignant 1 ^{er} degré de SEGPA ou EREA - au moins 3 ans d'exp d'ens | ISES | G0170 |
| Réseau d'aide à dominante - au moins 3 ans d'exp d'ens | RASE | G0172 (G : relationnelle) ou G0173 (E : pédagogique) |
| Titulaire remplaçant | TR | G0000 |
| Unité d'Enseignement Élémentaire - au moins 3 ans d'exp d'ens | UEE | G0176 (IME) ou G0180 (ITEP) |
| Ulis école - au moins 3 ans d'exp d'ens | ULEC | G0176 |

| VŒUX GROUPES : ZONES GÉOGRAPHIQUES QUI PEUVENT ETRE DEMANDÉES | |
|--|--|
| <i>Assimilé commune</i> - Alençon | VILLE D'ALENÇON |
| <i>Assimilé commune</i> - Argentan | VILLE D'ARGENTAN |
| <i>Assimilé commune</i> - Flers | VILLE DE FLERS |
| <i>Assimilé commune</i> - L'Aigle | VILLE DE L'AIGLE |
| <i>Assimilé commune</i> - Mortagne | VILLE DE MORTAGNE |
| <i>Autre</i> – zone Condé sur Sarthe | CERISÉ - CONDÉ S/ SARTHE – DAMIGNY – ÉCOUVES (RADON- VINGT HANAPS) - HAUTERIVE – HÉLOUP – LARRÉ – LONRAI – MÉNIL ERREUX – ST GERVAIS DU PERRON – ST GERMAIN DU CORBEIS –VALFRAMBERT |
| <i>Autre</i> – zone Le Mêle sur Sarthe | COURTOMER – ESSAY – LE MELE SUR SARTHE – MONTCHEVREL - MOULINS LA MARCHE – STE SCOLASSE |
| <i>Autre</i> – zone Bellême | BELLEME – BELFORET EN PERCHE (LE GUÉ DE LA CHAINE école 2 sites avec IGÉ) - MAUVES – PERVENCHÈRES |
| <i>Autre</i> – zone Le Theil sur Huisne | BERD'HUIS – CETON – PERCHE EN NOCÉ (NOCÉ- PREAUX DU PERCHE) - ST GERMAIN DE LA COUDRE - - ST HILAIRE SUR ERRE - VAL AU PERCHE (LE THEIL SUR HUISNE - MALE - LA ROUGE) |
| <i>Autre</i> – zone Rémalard | BRETONCELLES - LONGNY LES VILLAGES (LONGNY AU PERCHE-NEUILLY SUR EURE) - RÉMALARD EN PERCHE (RÉMALARD) - SABLONS SUR HUISNE (CONDÉ SUR HUISNE) |
| <i>Autre</i> – zone Mortagne | BAZOCHES SUR HOENE - MORTAGNE AU PERCHE – ST HILAIRE LE CHATEL – ST LANGIS – SOLIGNY LA TRAPPE - TOUROUVRE AU PERCHE (RANDONNAI – TOUROUVRE) |
| <i>Autre</i> – zone L'Aigle | AUBE – CHANDAI – CRULAI – ECORCEI – IRAI – L'AIGLE – LES ASPRES – - RAI - ST MARTIN D'ÉCUBLEI – ST MICHEL THUBEUF – ST OUEN S/ ITON ST SULPICE - ST SYMPHORIEN |
| <i>Autre</i> – zone Gacé | GACÉ – LA FERTÉ EN OUCHE (LA FERTÉ FRENEL-GAUVILLE-HEUGON-VILLERS EN OUCHE) - SAP EN AUGÉ (LE SAP) - ST EVROULT NOTRE-DAME DU BOIS - STE GAUBURGE (école 2 sites avec ECHAUFFOUR) |
| <i>Autre</i> – zone Sées | ALMENECHES (MACÉ : classe transférée à Almenêches) – CHAILLOUÉ – LE MERLEREAULT - NONANT LE PIN – SÉES |
| <i>Autre</i> – zone Vimoutiers | CROUTTES – GOUFFERN EN AUGÉ (CHAMBOIS – EXMES école 2 sites avec LE BOURG ST LEONARD - UROU ET CRENNES) - TRUN - VIMOUTIERS |
| <i>Autre</i> – zone Argentan | ARGENTAN– BAZOCHES AU HOULME – ÉCOUCHÉ les VALLEES (ÉCOUCHÉ) - MONTS SUR ORNE (GOULET) - NECY – OCCAGNES – PUTANGES LE LAC - SARCEAUX |
| <i>Autre</i> – zone Briouze | ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS -SÉGRIE FONTAINE –LA CARNEILLE –RONFEUGERAI) - BELLOU EN HOULME – BERJOU – BRIOUZE – LANDIGOU – – LA SELLE LA FORGE - MESSEI – MONTILLY SUR NOIREAU (école 2 sites avec CALIGNY) – ST GEORGES DES GROSEILLIERS – SAINT PIERRE DU REGARD – STE HONORINE LA CHARDONNE – STE HONORINE LA GUILLAUME |
| <i>Autre</i> – zone Tinchebray | CERISY BELLE ETOILE – LA CHAPELLE AU MOINE – LA CHAPELLE BICHE – LA LANDE PATRY – LANDISACQ (école 2 sites avec CHANU) – MONTSECRET CLAIREFOUGERE (MONTSECRET) - ST CLAIR DE HALOUZE – ST PIERRE D'ENTREMONT - TINCHEBRAY BOCAGE (TINCHEBRAY-FRENES- SAINT CORNIER DES LANDES) |
| <i>Autre</i> – zone Domfront | BANVOU (école 2 sites avec LE CHATELLIER) - CEAUCÉ – DOMFRONT EN POIRAI (DOMFRONT) - LONLAY L'ABBAYE– PASSAIS VILLAGES (PASSAIS LA CONCEPTION) - SAINT BOMER – SAINT FRAIMBAULT – SAINT MARS D'EGRENNE |
| <i>Autre</i> – zone Bagnoles | BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE (BAGNOLES DE L'ORNE) - CHAMPSECRET – JUVIGNY VAL D'ANDAINE (JUVIGNY S/S ANDAINE) - LA COULONCHE – LA FERRIERE AUX ETANGS – LA FERTÉ MACÉ - LES MONTS D'ANDAINE (LA SAUVAGERE) - RIVES D'ANDAINES (LA CHAPELLE D'ANDAINES– COUTERNE) |

| | |
|------------------------|--|
| Autre – zone Mortrée | BOUCÉ – BOISCHAMPRÉ (MARCEI) - MONTMERREI – MORTRÉE – RANES |
| Autre – zone Carrouges | CARROUGES – CIRAL – LA FERRIERE BOCHARD – ST DENIS S/SARTHON – L'OREE D'ÉCOUVES (ST DIDIER SOUS ÉCOUVES) |

Comme pour tous les vœux groupes, l'ordre proposé par défaut dans l'application peut être modifié par les participants.

b) Vœux groupes MOB

Un vœu groupe MOB associe un groupement de types de postes et une circonscription.

Exemple : tous les postes du groupement « Adjoints » (= maternelle + élémentaire + classes dédoublées) des 53 écoles de la circonscription de Flers.

Les vœux MOB s'adressent à tous les participants, mais ceux à mobilité obligatoire doivent en saisir au moins 6.

| VŒUX MOB : GROUPEMENTS DE-POSTES QUI PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS |
|--|
| Groupe Adjoints (= tous les postes d'adjoints en maternelle, élémentaire ou classe dédoublée) |
| Groupe Remplaçants (= tous les postes de brigades) |
| Groupe ASH (postes réservés aux enseignants ayant au moins trois ans d'expérience d'enseignement) |
| Groupe Directions d'école 2-3 classes (= toutes les directions de 2 ou 3 classes) |
| Groupe Directions d'école 4-8 classes (= toutes les directions de 4, 5, 6, 7 ou 8 classes) |
| Groupe Directions d'école 9-13 classes (= toutes les directions de 9, 10, 11, 12 ou 13 classes sauf REP et REP+) |

| VŒUX MOB : CIRCONSCRIPTIONS QUI PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES |
|---|
| CIRCONSCRIPTION D'ALENÇON |
| CIRCONSCRIPTION D'ARGENTAN |
| CIRCONSCRIPTION DE FLERS |
| CIRCONSCRIPTION DE L'AIGLE |
| CIRCONSCRIPTION DE MORTAGNE |

Comme pour tous les vœux groupes, l'ordre proposé par défaut dans l'application peut être modifié par les participants.

Lorsque les participants à titre obligatoire sont affectés hors vœux, ils le sont sur les postes disponibles à titre provisoire s'ils ont formulé un nombre suffisant de vœux, à titre définitif s'ils ont formulé un nombre insuffisant de vœux, et dans l'ordre suivant :

| | |
|---|----------------------|
| 1 | Adjoint |
| 2 | Remplaçant |
| 3 | Titulaire de secteur |
| 4 | ASH |

5 Les affectations

Pour affecter les candidats sur les postes, l'algorithme prend en compte cinq éléments :

1. les priorités pour les postes ASH (détenteurs du titre requis prioritaires) et de direction d'école (détenteurs de la liste d'aptitude prioritaires)
2. le barème des enseignants

3. l'ordre des vœux
4. l'ordre des vœux à l'intérieur du vœu groupe
5. les discriminants en cas d'égalité

Détail des priorités :

| Poste | Priorité | Titre et parcours pris en compte | Affectation |
|--|----------|---|--|
| Directeur d'école 2 classes et plus | 1 | Titulaire liste d'aptitude 2024 faisant fonction sur un poste en 2023-2024 <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1 | DÉFINITIVE |
| | 2 | Titulaire liste d'aptitude valide | DÉFINITIVE |
| | 3 | Sans liste d'aptitude faisant fonction sur un poste en 2023-2024 <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1 | PROVISOIRE |
| | 4 | Non inscrit sur liste d'aptitude | PROVISOIRE |
| Enseignant en ASH | 1 | Titulaire CAPPEI ou équivalent à titre provisoire sur un poste en 2023-2024 <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1 | DÉFINITIVE |
| | 2 | Titulaire CAPPEI ou équivalent | DÉFINITIVE |
| | 3 | CAPPEI en cours | PROVISOIRE transformée en DÉFINITIVE dès obtention du CAPPEI |
| | 4 | Entrant en formation CAPPEI en 2024-2025 | PROVISOIRE |
| | 5 | Sans CAPPEI à titre provisoire sur un poste ASH en 2023-2024 <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1 | PROVISOIRE |
| | 6 | Sans CAPPEI | PROVISOIRE |

6 Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoints s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint, qui exerce dans le département à plus de 40 kms de son école ou établissement d'affectation. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le premier vœu est à effectuer sur la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle, ou, s'il n'y a pas d'école dans cette commune, dans la commune limitrophe. Les deux vœux suivants seront également au plus près de cette commune.

6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Le rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de l'adresse du parent qui réside dans le département l'Orne à plus de 40 kms de son école ou établissement d'affectation pendant l'année scolaire N.

Le premier vœu est à effectuer sur la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle, ou, s'il n'y a pas d'école dans cette commune, dans la commune limitrophe. Les deux vœux suivants seront également au plus près de cette commune.

6.2 Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap informent le service Ressources Humaines de la DSDEN à l'adresse dsden61-srh-mouvement@ac-normandie.fr et transmettent un dossier sous pli confidentiel au médecin de prévention du rectorat.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

Bonification si cinq années d'ancienneté successives à titre définitif sur un poste REP ou REP+.

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Bonification si trois années d'ancienneté successives à titre définitif sur un poste dans l'une des zones géographiques ci-dessous :

- zone Le Theil et zone Rémalard,
- zone L'Aigle.

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Bonification à partir de trois ans d'ancienneté successifs :

- à titre provisoire sur un poste d'ASH ou de remplaçant,
- à titre provisoire ou définitif sur un poste de direction d'école.

6.3.4 Ancienneté de service

Bonification par année d'ancienneté en tant que fonctionnaire au sein de l'Education nationale, y compris l'année de stage, au 01/09 de l'année scolaire N-1.

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

En cas de fermeture de poste ou de dispositif, le fonctionnaire touché par la mesure de carte scolaire est le dernier nommé dans l'école hors poste de direction et poste à profil.

Il bénéficie de 50 points + ½ point supplémentaire par année à titre définitif sur le poste faisant l'objet de la mesure de carte, limité à 5 points.

A ancienneté équivalente au sein de l'école entre plusieurs professeurs des écoles, le départage est effectué dans l'ordre suivant : AGS ; ancienneté EN ; grade ; échelon ; ancienneté dans l'échelon.

Si, au sein de cette école, un agent part à la retraite ou obtient sa mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental, la mesure de retrait s'exerce sur le poste de l'agent considéré et la règle du dernier nommé ne s'applique plus.

* En cas de fermeture du poste d'adjoint dans une école à deux classes :

- si le directeur est nommé à titre définitif, il reste prioritairement sur l'école et devient chargé d'école mais il peut participer au mouvement s'il le souhaite ;

- si le directeur est nommé à titre provisoire et l'adjoint à titre définitif, l'adjoint est prioritaire et devient chargé d'école.

* **En cas de fusion d'écoles :**

- la nouvelle direction issue de la fusion est confiée à l'un des directeurs, avec priorité au plus ancien dans la fonction.
- le second directeur est affecté sur un poste d'adjoint avec la possibilité de participer au mouvement et une bonification de points de barème.
- les autres adjoints sont automatiquement réaffectés sur les postes transférés, mais peuvent faire le choix de participer au mouvement sans bonification de points de barème.

Si une fermeture de poste a lieu dans un RPI et qu'une ouverture est prévue dans ce même RPI, l'enseignant est transféré sur le poste ouvert ou bénéficie d'une mesure de carte.

Les points pour mesure de carte peuvent être conservés une deuxième année si l'enseignant n'a obtenu qu'un poste à titre provisoire.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Bonification appliquée à partir de la deuxième année de saisie du même vœu précis.

Exemple : rentrée 2020 : vœu n°1 sur l'école de Cerisé

rentrée 2021 : vœu n°1 répété sur l'école de Cerisé = 2 points

rentrée 2022 : vœu n°1 répété sur l'école de Cerisé = 4 points

6.6 Synthèse des éléments de barème

| Éléments du barème | Nombre de points |
|--|---|
| 1. Handicap | <p>100 points sur l'ensemble des vœux Pour agent ayant une RQTH pour lui-même, ou son conjoint ou son enfant + appui du médecin conseil du rectorat + décision favorable du DASEN</p> <p>ou 2 points sur l'ensemble des vœux Pour agent ayant une RQTH pour lui-même, n'ayant pas demandé l'avis du médecin conseil du rectorat ou dont la demande a reçu un avis défavorable</p> |
| 2. Mesure de carte scolaire Agent nommé à titre définitif dont le poste est supprimé à la rentrée N + 1 | <p>50 points + ½ point supplémentaire par année à titre définitif sur le poste faisant l'objet de la mesure de carte, limité à 5 points</p> |
| 3. Rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe (éloignement > à 40 kms) | <p>15 points sur les 3 premiers vœux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>dans la commune de résidence professionnelle du conjoint</u> dans l'Orne ou lorsqu'il n'y pas d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint dans la commune avec école la plus proche - ou <u>dans la commune de résidence de l'ex-conjoint</u> dans l'Orne pour une demande au titre de l'autorité parentale conjointe <p>Pour que la bonification soit accordée sur le 2^e ou le 3^e vœu, les vœux précédents doivent aussi être formulés sur la commune de résidence professionnelle du conjoint.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>4. Exercice dans un territoire avec difficultés de recrutement</p> | <p>12 points au-delà de 3 ans successifs d'exercice à titre définitif sur : <u>zones Le Theil et Rémalard</u> : historisation à partir du 01/09/2018 <u>zone L'Aigle</u> : historisation à partir du 01/09/2021</p> |
| <p>5. Expérience et parcours professionnel</p> | <p>1 point par année d'ancienneté en tant que fonctionnaire Education Nationale au 01/09 de l'année scolaire N-1, y compris l'année de stage.</p> <p>5 points à partir de 3 ans successifs à titre provisoire sur poste : I. <u>ASH</u> : historisation déjà effective II. <u>remplaçant</u> : historisation à partir du 01/09/2020 III. <u>direction d'école</u> : historisation déjà effective</p> <p>5 points à partir de 3 ans successifs à titre définitif sur poste : I. <u>direction d'école</u> : historisation déjà effective</p> <p>Dans la limite de 45 points au total pour ces deux critères cumulés.</p> |
| <p>6. Education prioritaire</p> | <p>1 point à partir de 5 ans successifs d'exercice à titre définitif en REP et REP+ : historisation déjà effective</p> |
| <p>7. Caractère répété du vœu 1 (vœu précis)</p> | <p>2 points par an dans la limite de 10 points : historisation à partir du 01/09/2020</p> |

6.7 Les discriminants

Critères de départage à priorité, barème et rang de vœu identiques :

1. Ancienneté de fonction dans l'Education Nationale (titulaire / stagiaire)
2. Ancienneté dans le poste
3. Tirage au sort par l'algorithme

7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Les enseignants qui n'ont pas obtenu de mutation ou qui sont affectés sur un vœu qu'ils n'ont pas demandé peuvent formuler un recours administratif dans les deux mois suivant la notification de la décision, en adressant un courrier à l'attention de l'IA-DASEN.

Une affectation sur un vœu groupe exprimé ne constitue pas une décision individuelle défavorable susceptible de faire l'objet d'un recours.